

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 224.859 du 26 septembre 2013

A.209.315/XI-19.729

En cause : **1. SOLIS GARCIA Juan,**
2. OLIVEIRA Maria,
agissant en leur nom propre
et en qualité de représentants légaux
de leur enfant mineur
SOLIS GARCIA Luna,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG &
Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes J. SAUTOIS & P. MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique recommandée à la poste le 25 juin 2013, les requérants demandent la suspension de l'exécution et l'annulation des actes suivants :

- 1) la décision de classement de Luna SOLIS GARCIA pour l'inscription en première année commune de l'enseignement secondaire, qui a été adoptée par la Commission interréseaux des inscriptions de la partie adverse, et qui leur a été communiquée par un courrier recommandé du 22 avril 2013, qui leur a été présentée le 26 avril 2013;
- 2) le classement de l'ensemble des demandes d'inscription en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire au Centre scolaire Notre-Dame de la Sagesse à Ganshoren;
- 3) toutes les inscriptions qui auraient déjà été faites en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire au Centre scolaire Notre-Dame de la Sagesse.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base des articles 12 et 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 9 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 septembre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MUSEKERA SAFARI, loco Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LA PERTE D'OBJET DU RECOURS

La fille des requérants, Luna SOLIS GARCIA, a été inscrite durant l'année scolaire 2012-2013 en sixième année de l'enseignement primaire au Centre scolaire Notre-Dame de la Sagesse à Ganshoren.

Pour son inscription en première année commune de l'enseignement secondaire, ses parents ont souhaité que leur fille puisse poursuivre sa scolarité dans la section secondaire du même établissement. Dans le formulaire d'inscription au Centre scolaire Notre-Dame de la Sagesse, ils ont également précisé qu'ils souhaitaient, au cas où cette demande ne pourrait être satisfaite, que leur fille puisse être inscrite au Collège du Sacré-Cœur, au Centre scolaire du Sacré-Cœur ou au Collège Saint-Pierre à Jette.

A la date du 22 avril 2013, la Commission interréseaux des inscriptions de la Communauté française a informé les requérants que leur fille n'était en ordre utile

dans aucun établissement de leur choix, qu'elle était en 228^e position sur la liste d'attente pour une inscription au Centre scolaire Notre-Dame de la Sagesse, et qu'elle était encore moins bien classée dans les trois autres écoles pour lesquelles ils avaient marqué, à titre subsidiaire, leur préférence.

Cette décision, ainsi que le classement de l'ensemble des inscriptions et les inscriptions déjà faites en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire au Centre scolaire Notre-Dame de la Sagesse, constituaient les actes attaqués devant le Conseil d'Etat.

Toutefois, par un courrier du 9 juillet 2013, les requérants ont été informés que lors de sa séance du 4 juillet 2013, la Commission interréseaux des inscriptions avait décidé, en application des articles 79/23, 1^o et 79/26, 4^o du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de revoir sa décision du 14 juin 2013 et de placer leur fille Luna en ordre utile dans l'établissement scolaire correspondant à leur première préférence.

Il s'ensuit que les requérants, ayant obtenu satisfaction, n'ont plus intérêt à leur recours, celui-ci étant devenu sans objet étant donné que la nouvelle décision du 4 juillet 2013 a remplacé l'acte attaqué à titre principal, entraînant sa disparition de l'ordonnancement juridique. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande de suspension et d'annulation.

Les circonstances justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le
vingt-six septembre deux mille treize par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT